



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998
DECISION N°002/FCF/CNRL/2025

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

Affaire :

PRISO Franck

C/

FOVU CLUB DE BAHAM

---- L'an deux mille vingt-cinq et le 28 du mois de mars, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président ;
- 2- Docteur ONANA Maurice, Vice-Président ;
- 3- Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
- 4- Monsieur SANDEAU NLOMTITI, Membre ;
- 5- Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
- 6- Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;

----A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

----Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres présents ;

----Reçoit PRISO Franck en son action ;

----L'y dit partiellement fondé ;

----Condamne FOVU Club de Baham à lui payer la somme de 3 645 900 FCFA ainsi répartie : 800 000 FCFA de solde de prime d'installation, 400 000 FCFA d'arriérés de salaire, 1 600 000 FCFA représentant les salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'au terme du contrat, 55 000 FCFA de primes de matches non payées, 299 900 FCFA en remboursement des frais médicaux et 500 000 FCFA de dommages et intérêts ;

----Inflige à FOVU Club de Baham un avertissement en raison de la violation de l'article 12 bis alinéa 4 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA et de l'article 21 alinéa 4 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs affiliés à la FECAFOOT ;

----Déboute le demandeur du surplus de sa demande comme injustifié ;

----Met les frais de la procédure à la charge de FOVU Club de Baham ;

----Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel ;

LE PRESIDENT

Dr. MBOUA Christian André

LE RAPPORTEUR

FENCHOU TABOBDA Gabriel